

ARRETE INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT N° 2024 – 016

COPROPRIETE QUOBEX

32 route de Taninges - lieu-dit « Les Nants »

Le Maire de Vétraz-Monthoux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.112.1 à L.112-8 et L.141-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.421-1 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1,

Vu l'absence de plan d'alignement,

Vu la visite sur site en date du 20 mars 2024,

Vu le Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques, établi le 20 mars 2024 par le cabinet CARRIER Géomètre-Expert,

Vu la demande du géomètre CARRIER en date du 28 mars 2024,

ARRETE

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de fait du domaine public routier au droit de la parcelle cadastrée section A n°668, sise au lieu-dit « les Nants », est délivré :

- tel que le précise l'article 5.1 du procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques (PV3P) réalisé par le cabinet CARRIER Géomètre-Expert et annexé au présent arrêté,
- suivant les repères : 210, 211 et 212.

ARTICLE 2 : Régularisation foncière

Tel que le précise l'article 6 du PV3P visé plus haut, une concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public a été mise en évidence. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

ARTICLE 3 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Formalités administratives

Si des travaux sont envisagés en bordure de cet alignement, le bénéficiaire devra obligatoirement procéder :

- Aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants (permis de construire, autorisation d'urbanisme...) auprès du service de l'urbanisme de la Mairie de Vétraz-Monthoux.
- Aux formalités administratives et techniques à obtenir auprès du gestionnaire de la voirie communale, le service technique de la Mairie de Vétraz-Monthoux.

ARTICLE 5 : Prescriptions particulières

La détermination des limites du domaine privé par rapport aux propriétés riveraines est effectuée selon les règles traditionnelles du bornage.

La détermination du domaine public est réalisée par l'administration **de manière unilatérale.**

ARTICLE 6 : Accès

Le présent arrêté ne permet ni l'établissement d'un accès, ni la modification d'un accès existant.

ARTICLE 7 : Délai

Le présent arrêté est valable tant qu'un nouvel évènement ne vient pas modifier l'état des lieux.

En cas de modifications avérées, il sera nécessaire de réaliser une nouvelle demande d'arrêté.

ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Ampliation

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- au bénéficiaire pour attribution,
- au géomètre pour information

Fait à Vétraz-Monthoux, le 30/04/24

Le Maire
Patrick ANTOINE

Monsieur le Maire certifie le caractère
Exécutoire du présent arrêté le
Publié ou notifié le 30/04/2024.

